



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Depuis le 11 mars 2015, sauf motif légitime tenant à l'urgence ou à la matière considérée, en particulier lorsqu'elle intéresse l'ordre public, toute saisine du juge civil et commercial doit préciser les diligences entreprises en vue de parvenir à une résolution amiable du litige.

LA PROCÉDURE PARTICIPATIVE

▶ UN MODE AMIABLE DE RÈGLEMENT DES CONFLITS

La convention de procédure participative est une convention par laquelle les parties à un différend qui n'a pas encore donné lieu à la saisine d'un juge ou d'un arbitre, s'engagent à œuvrer conjointement et de bonne foi à la résolution amiable de leur différend.



Ordre des Avocats
Palais de Justice
9, rue des Mazières
91012 EVRY Cedex

LA PROCÉDURE PARTICIPATIVE

Pourquoi la procédure participative ?

- Elle offre **un cadre sécurisé** et confidentiel aux négociations.
- Elle permet de **maîtriser la durée de la procédure et son coût**.
- Vous êtes assisté de votre avocat qui vous conseille, garantit le respect de vos droits et de la procédure durant les négociations puis devant le juge.
- **L'obtention d'un jugement est accélérée.**

Comment ?

Avec vos avocats, vous déterminez les modalités et le rythme des négociations.

Parallèlement, vos avocats vont échanger leurs arguments juridiques et pièces, selon un calendrier également déterminé à l'avance.

Un technicien peut être désigné par les parties.

L'accord trouvé est rédigé par les avocats ; il peut être appliqué immédiatement et être homologué par le Tribunal.

Si aucun accord n'est trouvé, vos avocats saisissent le juge qui statue rapidement sur la base des échanges intervenus antérieurement.

Cette procédure participative peut être utilisée en matière civile et commerciale.

Elle vise les litiges les plus répandus :

- Les litiges entre bailleurs et locataires,
- Les litiges commerciaux,
- Les litiges liés à un contrat,
- Les litiges familiaux...

Cette procédure est particulièrement adaptée aux litiges familiaux, notamment elle permet de régler en une seule procédure le sort des biens indivis des ex-concubins et leurs droits à l'égard de leurs enfants communs .

**POUR PLUS DE RENSEIGNEMENT
CONTACTEZ VOTRE AVOCAT .**